



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

11 JUL. 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service nature, eau, sites et paysages
Division nature, sites et paysages

**Synthèse de la consultation du public
relative au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « arbres têtards du Marais Poitevin (79) »**

Conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « arbres têtards du Marais poitevin (Deux-Sèvres) » a fait l'objet d'une consultation du public du 15 avril au 16 mai 2013, qui a été réalisée via :

- une réunion de concertation des principaux acteurs concernés qui a eu lieu le 16 mai 2013 ;
- la mise à disposition du public sur les sites internet de la Préfecture et de la DREAL des documents suivants :
 - avis de consultation ;
 - projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
 - note de présentation (précisant notamment le contexte et les objectifs du projet) ;
 - note de définition de la protection de biotope ;
 - plaquette de l'association Prom'Haies "Pour créer et entretenir un arbre têtard" ;
- une consultation spécifique du centre régional de la propriété forestière, du parc interrégional du Marais Poitevin, du Conseil général, du Conseil régional et des 22 communes concernées.

À ces consultations, s'ajoutent, dans le cadre de la procédure de création de tout APPB au titre de l'article R.411-16 du code de l'environnement, les consultations obligatoires de la chambre départementale d'agriculture et de l'office national des forêts.

➤ Avis reçus :

3 avis grand public ont été reçus :

- 1 propriétaire habitant à Sansais, dont la famille vit dans le marais depuis de nombreuses générations, et qui a travaillé dans le milieu forestier, qui émet des remarques sur le projet d'APPB ;
- 1 particulier demandant la protection des arbres têtards ;
- 1 particulier émettant un avis défavorable et demandant, en lien avec les projets de simplification du Président de la République, l'arrêt de mise en œuvre de nouvelles interdictions.

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est favorable au projet d'APPB, mais souhaiterait qu'il soit étendu à d'autres secteurs du département.

Le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural du Marais Mouillé (CIVAM) est favorable au projet d'APPB, avec quelques remarques d'ajustement notamment de l'article 2 concernant l'entretien des têtards.

7 des 22 communes concernées ont répondu (Amuré, Arçais, Coulon, Le Vanneau – Irleau, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort et Usseau) avec les conclusions suivantes :

- La ville de Niort, qui est directement concernée par l'entretien de nombreux arbres têtards sur son territoire, a émis un avis très favorable au projet d'APPB, tout comme les communes d'Amuré et de Coulon. La commune d'Amuré affirme que cet arrêté permettra aux élus d'être soutenus par l'État.
- Les communes du Vanneau – Irleau et de Mauzé-sur-le-Mignon sont favorables à la protection du marais, mais trouvent l'APPB excessif. Elles ont formulé des remarques.
- Les communes d'Arçais et d'Usseau ont émis des remarques mais ne se sont pas prononcées formellement sur le projet d'APPB.

Le Parc interrégional du Marais Poitevin et le Conseil régional sont très favorables au projet d'APPB, avec quelques remarques d'ajustement notamment de l'article 2 concernant l'entretien des têtards et la demande d'étendre la protection à l'ensemble du Marais Poitevin.

Le centre régional de la propriété forestière a formulé des observations sur le projet d'APPB.

L'Office national des forêts a rendu un avis favorable.

La Chambre départementale d'agriculture a émis « *un avis favorable au projet d'arrêté, souhaitant toutefois qu'il soit pris à titre expérimental, pour une durée limitée, et qu'il puisse faire l'objet d'une évaluation* ».

> Synthèse des remarques :

Territoire concerné (article 1 du projet d'APPB) :

La Chambre d'agriculture « *constate avec satisfaction que des évolutions significatives dans la rédaction du projet d'arrêté ont été apportées prenant en compte les souhaits de la profession agricole. Il s'agit notamment du zonage puisque l'arrêté s'appliquerait sur les seules communes du département situées dans la zone ZNIEFF de type II Marais poitevin* », alors que la version précédente concernait l'ensemble du département des Deux-Sèvres. Toutefois elle constate que « *les communes sont prises dans leur intégralité dès qu'une partie seulement de leur territoire fait partie de la zone ZNIEFF* ».

La commune de Mauzé-sur-le-Mignon regrette que le projet d'APPB ne concerne « *que la zone du Marais Poitevin Deux-Sèvres et que sur la berge d'en face mais d'un autre département, chacun pourra agir à sa convenance. Une harmonisation eût été plus appropriée puisque le territoire du Parc Interrégional s'étend sur deux régions et trois départements.* » La commune d'Arçais, le Parc interrégional du Marais Poitevin et le Conseil régional souhaitent aussi que des APPB similaires soient pris en Vendée et en Charente-Maritime. Cette demande a aussi été formulée lors de la réunion du 16 mai 2013.

Réponse : Cette remarque est tout à fait pertinente puisque du point de vue écologique, le Marais Poitevin ne forme qu'un seul ensemble fonctionnel et les arbres têtards ont la même importance quel que soit le département. Toutefois du point de vue juridique, l'outil APPB relève de la compétence du préfet de département. Lui seul a le pouvoir de décider d'instaurer un APPB.

Le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres « regrette que le projet ne prenne pas en compte l'ensemble des haies bocagères du département concernées par la présence des arbres têtards et notamment au minimum dans les zones protégées existantes (ZNIEFF, Natura 2000) car les menaces de disparition des espèces de l'avifaune liées au bocage sont également à craindre dans l'ensemble du département notamment dans toutes ses zones bocagères menacées par les risques de transferts d'abattages importants des arbres têtards. » La commune d'Amuré craint aussi que les secteurs non concernés par l'APPB subissent de nouveaux dommages, comme cela a été constaté autour du site classé. La commune d'Amuré demande que l'APPB soit étendu au « Nord Deux-Sèvres, vallées de la Boutonne et autres rivières, bordures du Mignon entre la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres ». La demande d'étendre le territoire de l'APPB à la vallée de la Boutonne, à la Gâtine et au Bressuirais a aussi été formulée lors de la réunion du 16 mai 2013.

Réponse : La première version de l'arrêté soumis à l'avis de la chambre d'agriculture a suscité une opposition de sa part sur son étendue à l'ensemble du département.

Entretien des arbres têtards (article 2 du projet d'APPB) :

La commune du Vanneau – Irleau critique le fait que l'APPB précise comment entretenir les arbres têtards, et note que « les maraîchins savent « bûcher » les souches sans que les ingénieurs leur donnent le mode d'emploi ».

Réponse : L'APPB concerne l'ensemble des territoires de 22 communes, dont par exemple la commune de Niort. Les propriétaires d'arbres têtards ne sont donc pas tous des maraîchins et ne savent pas tous comment entretenir leurs arbres. Voir ci-dessous paragraphe sur la sensibilisation et l'information.

La commune de Mauzé-sur-le-Mignon considère que l'article 2 « est trop précis, car en fonction de l'arbre il est difficile de respecter la règle de coupe à moins de 2 centimètres. Quant à la date du 1^{er} mars, elle ne prend nullement en compte les aléas climatiques. Il serait préférable de repousser le délai à fin mars. » Le Parc Interrégional du Marais Poitevin et la commune d'Arçais suggèrent eux aussi de reculer la date limite à la fin mars. Le Conseil Régional approuve la demande du Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural du Marais Mouillé (CIVAM) de repousser la date limite « au 30 mars, voire au 15 avril selon le niveau d'inondation ». Un propriétaire privé demande de reformuler de la façon suivante : « au minimum à 2 cm de la base de la branche ».

Réponse : Pour ce qui concerne la date limite de la taille hivernale, il peut être proposé de la repousser au 31 mars.

Pour ce qui concerne la méthode de coupe, on peut reprendre la formulation de Prom'Haies : « il faut veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes. Il convient de ne pas laisser de chicots (morceaux de bois mort) car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons. »

Interdiction de porter atteinte aux arbres têtards (article 4 du projet d'APPB) :

La commune de Mauzé-sur-le-Mignon suggère que plutôt que d'interdire la coupe des arbres têtards, « il serait plus incitatif de replanter un arbre après chaque coupe définitive ».

Réponse : Face au constat de nombreuses coupes d'arbres têtards, parfois massives, il est urgent d'intervenir et d'interdire ces coupes. En effet, les arbres têtards les plus intéressants sur le plan écologique sont les vieux arbres. Il est donc essentiel de se donner les moyens de les conserver le plus longtemps possible. En outre, par

définition, un APPB contient une liste d'interdictions, mais ne peut obliger à faire. Il est donc juridiquement impossible d'obliger un propriétaire à replanter un arbre. En fonction des cas, cette prescription pourra éventuellement être imposée lors d'une demande d'autorisation dérogatoire pour abattage.

La commune de Mauzé-sur-le-Mignon souhaiterait que l'on puisse couper la tête de tout arbre conduit en têtard sans autorisation administrative.

Réponse : C'est l'objet principal de l'APPB d'interdire la coupe de la tête des arbres conduits en têtards ; les autorisations visées à l'article 5 ne sont que dérogatoires. La prise en compte de cette remarque enlèverait tout sens à l'APPB.

Autorisations dérogatoires (article 5 du projet d'APPB) :

Les communes de Mauzé-sur-le-Mignon et d'Arçais s'étonnent que l'article 5 de l'APPB, qui prévoit que « l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra rejet tacite de la demande ». La question a aussi été soulevée lors de la réunion du 16 mai 2013. La commune de Mauzé-sur-le-Mignon précise que c'est le contraire en matière d'urbanisme. Elle souhaite que les décisions tacites soient identiques pour une meilleure compréhension des citoyens. Le Parc interrégional du Marais Poitevin propose la même chose.

Réponse : Le rejet tacite est la règle générale en droit. Il serait illégal de prévoir le contraire. Les dispositions qui concernent l'urbanisme constituent une exception.

Un propriétaire privé s'insurge contre le fait que les décisions dérogatoires d'autorisation d'abattage soient prises après avis de la DREAL uniquement. Il souhaite que les décisions soient prises de façon collégiale et concertée, par une commission composée des représentants de propriétaires, des exploitants et du CRPF.

Réponse : La DREAL est le service technique de l'État qui est en charge des APPB. Il est donc dans ses missions d'assister le préfet pour la prise de décisions dérogatoires dans le cadre d'un APPB. De plus, réunir une commission pour chaque demande dérogatoire serait beaucoup trop lourd, ce qui pénaliserait le demandeur. Enfin, l'article 6 du projet d'APPB prévoit la constitution d'un groupe de suivi de l'APPB. Ce groupe fera le point régulièrement sur les demandes de dérogations reçues. Il sera le lieu de la concertation et du dialogue entre les partenaires.

La Chambre d'agriculture « constate avec satisfaction que des assouplissements ont été apportés concernant l'abattage d'arbres morts dans des situations d'urgence avérée ou pour motif de sécurité ».

Commission de suivi (article 6 du projet d'APPB) :

La Chambre d'agriculture précise que « la mise en place d'une commission de suivi prévue à l'article 6 du projet d'arrêté, à laquelle sera associée la profession agricole, est un point positif ».

Autres remarques :

La question de l'atteinte à la propriété privée a été soulevée par les communes du Vanneau-Irleau, de Mauzé-sur-le-Mignon et d'Usseau.

Réponse : Les arbres têtards constituent un patrimoine écologique particulièrement important, surtout dans le Marais Poitevin. Même si ces arbres continuent bien sûr d'appartenir à leur propriétaire, ils constituent aussi un patrimoine d'intérêt général et

un habitat naturel d'espèces à préserver, ce qui justifie la réglementation proposée pour les protéger. Le droit de propriété peut en effet être limité pour des raisons d'intérêt public.

Une remarque concerne le **devenir des arbres têtards morts**. La commune du Vanneau – Irleau souhaiterait que les souches crevées soient obligatoirement remplacées, plutôt que laissées à pourrir sur place. La commune d'Usseau alerte sur le risque de contamination virale que pourrait constituer un Frêne mort.

Réponse : Il est essentiel de rappeler que même morts, les arbres têtards conservent un fort intérêt écologique. De plus, par définition, un APPB contient une liste d'interdictions, mais ne peut obliger à faire. Il est donc juridiquement impossible d'obliger un propriétaire à replanter un arbre. En fonction des cas, cette prescription pourra éventuellement être imposée lors d'une demande d'autorisation dérogatoire pour abattage. Concernant les souches mortes, il n'y a pas de risque viral connu : le processus de dégradation des bois morts fait partie de l'écologie forestière (recyclage des éléments nutritifs) et offre des habitats pour les espèces protégées à préserver.

Le Parc interrégional du Marais Poitevin insiste sur le besoin d'accompagner l'APPB par des opérations de **plantations d'arbres têtards**, qui pourront parfois nécessiter la coupe préalable de vieux arbres têtards.

Réponse : Toutes les demandes d'abattage seront étudiées dans le cadre de l'article 5 de l'APPB. Il est en effet indispensable de continuer à planter des arbres qui seront conduits en têtards pour maintenir leur présence sur le long terme.

La commune d'Usseau, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, le Conseil Régional et le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural du Marais Mouillé (CIVAM) insistent aussi sur le besoin de replanter de nouveaux arbres à conduire en têtards. Le Conseil Régional précise que des plans d'actions en ces domaines pourraient être soutenus par la Région. La commune d'Usseau craint que « *la contrepartie de l'interdiction d'abattage prévue par l'APPB soit que, à terme les arbres ne soient plus taillés en têtards mais conduits en fûts, ce qui serait une façon de détourner le problème* ».

Le Conseil régional approuve la demande du Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural du marais mouillé (CIVAM) « *dans le cadre d'un plan de gestion, d'autoriser à reformer les têtes hors de portée du bétail, dans la situation de têtards particulièrement bas* ». Cette demande de **relèvement de la tête des têtards particulièrement bas** a aussi été formulée par la commune d'Arçais.

Réponse : Ces demandes pourront être étudiées dans le cadre des demandes dérogatoires prévues à l'article 5 de l'APPB.

Le Centre régional de la propriété forestière a soulevé la question de l'**articulation entre le présent projet d'APPB et l'APPB « Venise Verte »** en vigueur depuis 1992 sur les communes d'Amuré, Coulon, Bessines, Frontenay-Rohan-Rohan, Magné, Niort, Saint-Georges-de-Rex, Sansais, Le Vanneau – Irleau.

Réponse DREAL : Cette remarque est tout à fait pertinente puisque les dispositions des deux APPB ne sont pas tout à fait les mêmes. C'est pourquoi il est proposé de modifier l'arrêté de 1992 pour qu'il ne traite plus de la question des arbres têtards.

Le Centre régional de la propriété forestière pose aussi la question de l'**articulation entre le présent projet d'APPB et le site classé du Marais mouillé**.

Réponse : Le site classé interdit l'abattage de tout arbre sans autorisation ministérielle. L'APPB est complémentaire car il régleme la taille de l'arbre têtard et en interdit l'abattage, sauf autorisation préfectorale.

En site classé, il conviendra donc de recueillir l'avis ministériel, fondé à la fois sur les enjeux de paysage et de biodiversité (car en site Natura 2000), qui sera favorable ou défavorable. La décision au titre de l'APPB sera prise en cohérence avec cet avis.

La commune d'Amuré et le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres demandent **que l'APPB entre en vigueur au plus vite** et avant le 15 septembre 2013 pour éviter tout abattage « préventif ».

Réponse : La signature de l'APPB est prévue pour la fin juin 2013.

Le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres insiste sur l'importance de la **sensibilisation** au patrimoine que représentent les arbres têtards. Le Conseil régional note que « *cet arrêté doit constituer un signal à effet juridique, au-delà duquel une action pédagogique pourrait être mise en œuvre, à laquelle la région pourrait apporter son soutien, dans le cadre des missions du Syndicat mixte du Parc* ». Le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres note que « *la sensibilisation des communes dans le cadre de la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme intégrant le respect de la cohérence de la trame verte et bleue et en rendant inconstructibles les zones humides va dans le bon sens de la protection des haies et par voie de conséquence des arbres têtards, mais n'est pas suffisante au regard de la faible volonté de police municipale pour garantir une protection efficace des arbres.* » Lors de la réunion du 16 mai 2013, les participants ont aussi insisté sur les besoins d'information, de communication et de formation, d'autant que de nombreux propriétaires d'arbres têtards ne sont pas agriculteurs et sont d'origines diverses.

Réponse : En effet, l'APPB devra être accompagné d'opérations d'information et de sensibilisation. Les modalités pratiques restent à définir et dépassent le sujet spécifique de la prise de l'APPB.